



## Note de présentation relative au projet de loi modifiant la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés

La loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés prévoit dans son chapitre III bis que le prix de vente au public d'un nouveau produit de tabacs manufacturés ne peut être inférieur à la moyenne arithmétique des prix de vente au public en vigueur des produits de tabacs manufacturés de même catégorie. Ainsi, le prix de vente au public des produits des marques existantes peut être inférieur au prix moyen des produits.

Ce prix moyen constitue un prix minimal d'entrée pour les nouvelles marques des opérateurs du secteur des tabacs manufacturés. Il s'agit d'un obstacle qui altère les conditions d'une saine concurrence entre les opérateurs et se traduit par une discrimination au profit de l'opérateur historique.

A la suppression, à compter du 31 décembre 2010, du monopole de l'Etat relatif à l'importation et la distribution en gros des tabacs manufacturés s'est substitué un monopole privé en consacrant un prix minimal d'entrée pour les nouvelles marques de même catégorie.

Or, les impératifs de la concurrence impliquent un régime de prix formés librement pour tous les produits de tabacs manufacturés. Bien entendu, la formation libre des prix ne fait pas obstacle à l'application des législations sur le contrôle des prix ou le respect des prix réglementés.

Considérant que le système de prix minimal porte atteinte au libre jeu de la concurrence et ne respecte pas les engagements internationaux du Maroc, il est proposé de supprimer l'obligation du prix minimal pour les nouvelles marques de tabacs manufacturés introduites sur le marché.

Parallèlement à cette mesure et dans un souci de consolidation et de renforcement des recettes du budget de l'Etat, le projet de loi de finances pour l'année 2013 prévoit la réforme du système de taxation des tabacs manufacturés. Cette réforme constitue un pré-requis à la libéralisation du secteur des tabacs manufacturés en vue d'introduire une certaine concurrence entre les acteurs. Cette réforme s'inspire des meilleures pratiques de certains pays, notamment les pays européens.

Tel est l'objet du présent projet de loi.



## Projet de loi portant modification de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés telle qu'elle a été modifiée et complétée

Vu la constitution, notamment ses articles

**Article premier** :- Les dispositions du Chapitre III bis : De la fixation du prix de vente au public des tabacs manufacturés de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Chapitre III bis : De la détermination du prix de vente au public des tabacs manufacturés

« *Article 24-1.* – Sous réserve des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article, les prix de « vente au public des produits de tabacs manufacturés sont librement déterminés par les « fabricants ou les distributeurs en gros respectivement déclarés ou autorisés « conformément aux dispositions de la « présente loi.

« Le prix de vente au public de chacun des produits de tabacs manufacturés, tels que définis « à l'article 10 de la présente loi, n'est applicable qu'après avoir été homologué par « l'administration dans les conditions prévues par voie réglementaire. Il ne peut être « inférieur à la somme du prix de revient, de l'ensemble des taxes en vigueur et des marges « bénéficiaires.

« Ce prix est déterminé de manière uniforme pour l'ensemble du territoire national.

« Le prix de vente au public d'un produit de tabac manufacturé ne peut être inférieur au prix « homologué en vigueur. De même, le prix d'un produit de tabacs manufacturés de même « catégorie et de marque identique ou similaire à ceux d'un produit existant du même « fabricant ne peut être inférieur au prix de vente au public homologué en vigueur.

« Au sens de la présente loi, on entend par :

« - catégories de produits de tabac manufacturé : les produits de tabacs manufacturés « énumérés à l'article 10, premier alinéa de la présente loi, commercialisées sur le marché « national, intégrant les mêmes types de tabac brut ;

« - prix de vente au public : le prix de chaque produit de tabac manufacturé exprimé aux « 1.000 cigarettes, cigares, cigarillos ou aux 1.000 grammes pour les autres catégories de

« tabacs manufacturés ; il est ensuite rapporté à la forme de conditionnement mise en vente  
« au public, à savoir le paquet pour les cigarettes ou les cigarillos, la boîte ou l'unité pour les  
« cigares, la boîte ou le sachet pour les autres tabacs manufacturés ou toute autre forme  
« de conditionnement.

« *Article 24 - 2.* - Il est interdit aux distributeurs en gros d'importer, de détenir en stock ou de  
« distribuer des produits de tabacs manufacturés dont les prix de vente au public ne sont pas  
« **homologués** conformément aux dispositions de l'article 24-1 ci-dessus.

« Il est interdit aux débitants de distribuer au détail des produits de tabacs manufacturés  
« dont les prix de vente au public ne sont pas **homologués** conformément aux dispositions  
« de l'article 24 - 1 ci-dessus, ou de vendre des produits de tabacs manufacturés à des prix  
« différents de ceux « **homologués** par l'administration.

**Article 2 :** Sont considérés comme homologués, les prix de vente au public des produits des tabacs manufacturés en vigueur à la date d'application de la présente loi.

**Article 3 :** La section II du chapitre II de la loi précitée n° 46-02 est complétée ainsi qu'il suit :

« Article 21 bis- La vente des paquets de moins de vingt (20) cigarettes est interdite sur le  
« territoire national.

**Article 4 :** La présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.